



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 67 – OCTOBRE 2019**  
Recueil publié le 24 octobre 2019

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 67 – OCTOBRE 2019**

**Recueil publié le 24 octobre 2019**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Avis n° 90 de la CDAC : vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 août 2019, présentée par la Sas MAPHI, propriétaire (M. Christophe ANTIER, centre commercial Pôle Sud, route de Clisson - 44115 Basse-Goulaine), pour procéder à la création d'un ensemble commercial de 11 241 m<sup>2</sup> de vente par transfert avec extension du magasin MR BRICOLAGE à 6 926 m<sup>2</sup>, et création de 5 magasins d'équipement de la personne ou de la maison (400 m<sup>2</sup>, 780 m<sup>2</sup>, 1 733 m<sup>2</sup>, 986 m<sup>2</sup> et 416m<sup>2</sup>), avenue du Général de Gaulle, zone d'activités commerciales des Trois Canons à FONTENAY

LE COMTE, sur les parcelles cadastrées section BM n° 75 à 79, 472, 510 à 516, 473, 374 et 486 ;

Avis n°91 de la CDAC : vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 29 août 2019, présentée par la Sas SODINOVE, propriétaire (M. et Mme Anthony et Cécile ALLARD, rue Amiral Duchaffault 85600 Montaigu-Vendée), pour procéder à la création d'un ensemble commercial de 13 000 m<sup>2</sup> de vente comportant un hypermarché de 6 000 m<sup>2</sup>, un espace culturel de 810 m<sup>2</sup>, un centre-auto de 650 m<sup>2</sup>, un magasin de bricolage-jardinage de 4 100 m<sup>2</sup>, un magasin de sport de 1 300 m<sup>2</sup>, et 2 boutiques sur 140 m<sup>2</sup>, création d'un Drive E. LECLERC de 733 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 10 pistes, La Grande Barillère à MONTAIGU-VENDEE, sur les parcelles cadastrées section A n° 973 et section G n° 1050, 1140 à 1144, 1494, 1499 à 1501, 1504, 1507, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543 et 1535a;

Avis n°92 de la CDAC : vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 29 août 2019, présentée par " la Sarl BREMODIS, exploitant (M. Olivier BRETAUDEAU, Le Pavillon - La Mothe-Achard 85150 LES ACHARDS), pour procéder à l'extension de 140 m<sup>2</sup> de l'hypermarché SVPER U, la création d'un espace U-Techno de 485 m<sup>2</sup>- et l'extension à 410 m<sup>2</sup>- d'emprise au sol et 3 pistes du Drive-V, zone commerciale du Pays des Achards, 1 rue des Blés, aux ACHARDS, sur les parcelles cadastrées section AN n° 254, 423, 424, 453 à 461, 398, 405, 407 et 419

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

*- Arrêté Préfectoral n° 19 /DDTM85/574-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées*

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)**

- Arrêté n°2019-DDCS-052 prorogeant la validité du 10ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2020

- Arrêté n° 2019-DDCS-062 Portant nomination du délégué départemental à la vie associative

- Arrêté n°2019-DDCS-068 Constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
(DDPP)**

- Arrêté Préfectoral APDDPP-19-0208 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Roumanie et éventuellement contaminé par la rage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et des Affaires Juridiques  
Pôle Environnement

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **15 octobre 2019**, prise sous la présidence du secrétaire général de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral n° 19.DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 092 19 F 0034 déposée en mairie de Fontenay-le-Comte le 30 avril 2019 par la Sas MAPHI, pour la création d'un ensemble commercial de 11 241 m<sup>2</sup> de vente comprenant un magasin Mr Bricolage et 5 magasins d'équipement de la personne et de la maison, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY LE COMTE ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 août 2019, présentée par la **Sas MAPHI, propriétaire (M. Christophe ANTIER, centre commercial Pôle Sud, route de Clisson – 44115 Basse-Goulaine)**, pour procéder à la **création d'un ensemble commercial de 11 241 m<sup>2</sup> de vente par transfert avec extension du magasin MR BRICOLAGE à 6 926 m<sup>2</sup>, et création de 5 magasins d'équipement de la personne ou de la maison (400 m<sup>2</sup>, 780 m<sup>2</sup>, 1 733 m<sup>2</sup>, 986 m<sup>2</sup> et 416 m<sup>2</sup>), avenue du Général de Gaulle, zone d'activités commerciales des Trois Canons à FONTENAY LE COMTE, sur les parcelles cadastrées section BM n° 75 à 79, 472, 510 à 516, 473, 374 et 486 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 19 DRCTAJ/1.469 du 18 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer, concluant à un avis défavorable ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer conclut à un avis défavorable au motif de l'impact négatif du projet sur la redynamisation du centre-ville, voire la fragilisation de son tissu commercial, avec la création de nouvelles cellules commerciales adjacentes à la reconstruction du magasin Mr Bricolage et en contradiction avec la convention-cadre pluriannuelle du programme « Action Coeur de Ville » qui prévoit un gel de l'extension de la zone commerciale des Trois Canons ;

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un parc commercial composé de 7 cellules dont une destinée à l'enseigne Mr Bricolage qui bénéficiera d'un transfert avec agrandissement, 5 destinées à l'équipement de la personne ou de la maison et une cellule destinée à la restauration ;

**CONSIDÉRANT** que pour autoriser cette extension, la CDAC doit, dans le même temps, autoriser les 956 m<sup>2</sup> de surface de vente irrégulièrement ouverts sur la base de la circulaire du 28 août 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, situé dans la zone commerciale des Trois Canons, s'inscrit dans le périmètre du Scot Sud-Est-Vendée prescrit le 11 mai 2015, en cours d'études ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur se situe en zone Uec du PLU de Fontenay le Comte, qui correspond aux sites d'implantation des activités commerciales, et en zone Uba destinée à un habitat résidentiel où les installations commerciales compatibles avec l'habitat sont autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité du magasin Mr Bricolage est cohérente avec son implantation et que les cellules commerciales qui lui sont adjointes ne trouveraient pas à s'installer dans les surfaces vacantes de centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration de l'offre par la modernisation de l'équipement commercial, avec un bâtiment plus respectueux de l'environnement et la reprise d'une potentielle friche suite au déplacement des serres municipales, sont des éléments positifs ;

**CONSIDÉRANT** que les architecte et paysagiste conseils de l'État relèvent une écriture architecturale soignée et des efforts qualitatifs sur le traitement paysager du parc de stationnement ;

a donné **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Sas **MAPHI** en vue de procéder à **la création d'un ensemble commercial de 11 241 m<sup>2</sup> de vente par transfert avec extension du magasin MR BRICOLAGE à 6 926 m<sup>2</sup>, et création de 5 magasins d'équipement de la personne ou de la maison (400 m<sup>2</sup>, 780 m<sup>2</sup>, 1 733 m<sup>2</sup>, 986 m<sup>2</sup> et 416 m<sup>2</sup>), avenue du Général de Gaulle, zone d'activités commerciales des Trois Canons à FONTENAY LE COMTE, sur les parcelles cadastrées section BM n° 75 à 79, 472, 510 à 516, 473, 374 et 486.**

par 6 voix *pour*  
et 3 *contre*.

Ont voté *pour* le projet :

M. Jean-Michel LALERE, maire de Fontenay-le-Comte

M. Michel TAPON, président de la communauté de communes Pays-de-Fontenay-Vendée

M. François BON, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire

M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

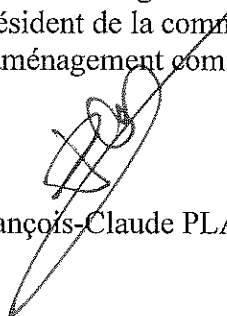
Ont voté *contre* :

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,

  
François-Claude PLAISANT

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux). A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et des Affaires Juridiques  
Pôle Environnement

**AVIS  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **15 octobre 2019**, prise sous la présidence du secrétaire général de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral n° 19.DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 146 19 H 0075 déposée en mairie de Montaigu-Vendée le 22 mai 2019 par la Sas SODINOVE, pour la création d'un ensemble commercial de 13 000 m<sup>2</sup> de vente par transfert de l'activité et extension, et création d'un Drive E. LECLERC de 733 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 10 pistes, La Grande Barillère à MONTAIGU-VENDÉE ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 29 août 2019, présentée par la Sas SODINOVE, propriétaire (M. et Mme Anthony et Cécile ALLARD, rue Amiral Duchaffault 85600 Montaigu-Vendée), pour procéder à la création d'un ensemble commercial de 13 000 m<sup>2</sup> de vente comportant un hypermarché de 6 000 m<sup>2</sup>, un espace culturel de 810 m<sup>2</sup>, un centre-auto de 650 m<sup>2</sup>, un magasin de bricolage-jardinage de 4 100 m<sup>2</sup>, un magasin de sport de 1 300 m<sup>2</sup>, et 2 boutiques sur 140 m<sup>2</sup>, création d'un Drive E. LECLERC de 733 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 10 pistes, La Grande Barillère à MONTAIGU-VENDÉE, sur les parcelles cadastrées section A n° 973 et section G n° 1050, 1140 à 1144, 1494, 1499 à 1501, 1504, 1507, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543 et 1535a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 DRCTAJ/1.470 du 18 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer, concluant à un avis défavorable ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de *Mme Cécile DREURE*, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste au transfert du centre commercial E. LECLERC, composé de plusieurs activités et situé dans l'enveloppe urbaine, vers la périphérie de Montaigu-Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le périmètre du Scot du Pays du Bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017, précisément dans la zone commerciale de la Barillère, identifiée comme *pôle de pays* et réservée aux nouveaux commerces d'importance de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et leurs extensions ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur se situe en zone 1AUEC du PLU-i Terres de Montaigu, zone économique à vocation commerciale à urbaniser, l'emplacement et la nature du projet sont conformes au Scot et au Plu-i ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est en adéquation avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)-commerce du Plu-i : il respecte les 15 % maximum d'extension possible et ne prévoit pas de nouvelles cellules par rapport à l'existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude de faisabilité a été réalisée, concluant à l'impossibilité de restructurer le site existant : surface trop faible, forte déclivité du terrain (11,5 mètres), complexité des flux ;

**CONSIDÉRANT** que, dans un contexte démographique favorable, l'emprise foncière libérée par le transfert de l'ensemble commercial fera l'objet d'une reconversion en habitat prévue au Plu-i avec un objectif de 120 à 160 logements permettant de fixer 300 habitants supplémentaires en centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que les cellules d'optique et de coiffeur seront maintenues en centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier n'appelle pas de remarque particulière, tant en ce qui concerne la desserte, les stationnements, que l'écriture architecturale et le projet paysager ;

a donné **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la **SAS SODINOVE** en vue de procéder à **la création d'un ensemble commercial de 13 000 m<sup>2</sup> de vente comportant un hypermarché de 6 000 m<sup>2</sup>, un espace culturel de 810 m<sup>2</sup>, un centre-auto de 650 m<sup>2</sup>, un magasin de bricolage-jardinage de 4 100 m<sup>2</sup>, un magasin de sport de 1 300 m<sup>2</sup>, et 2 boutiques sur 140 m<sup>2</sup>, création d'un Drive E. LECLERC de 733 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 10 pistes, La Grande Barillère à MONTAIGU-VENDÉE, sur les parcelles cadastrées section A n° 973 et section G n° 1050, 1140 à 1144, 1494, 1499 à 1501, 1504, 1507, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543 et 1535a.**

par 11 voix *pour*  
et 1 *contre*

Ont voté *pour* le projet :



M. Antoine CHEREAU, maire de Montaigu-Vendée

M. Claude DURAND, remplaçant le président de la communauté de communes Terres de Montaigu

M. Jean-Jacques DELAYE, représentant le président du syndicat mixte du pays du bocage vendéen chargé du Scot

M. François BON, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire

M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Mme Nelly SORIN, maire de Vieillevigne, Loire-Atlantique

M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée de Loire-Atlantique

A voté *contre* :

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,



François-Claude PLAISANT

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).  
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et des Affaires Juridiques  
Pôle Environnement

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **15 octobre 2019**, prise sous la présidence du secrétaire général de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral n° 19.DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 152 19 A 0057 déposée en mairie des Achards le 6 août 2019 par la Sarl BREMODIS, pour l'extension de l'ensemble commercial SUPER U et du Drive-U, zone commerciale du Pays des Achards, à La Mothe-Achard, commune des ACHARDS ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 29 août 2019, présentée par la Sarl BREMODIS, exploitant (**M. Olivier BRETAUDEAU, Le Pavillon – La Mothe-Achard 85150 LES ACHARDS**), pour procéder à l'**extension de 140 m<sup>2</sup> de l'hypermarché SUPER U, la création d'un espace U-Techno de 485 m<sup>2</sup> et l'extension à 410 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 3 pistes du Drive-U, zone commerciale du Pays des Achards, 1 rue des Blés, aux ACHARDS, sur les parcelles cadastrées section AN n° 254, 423, 424, 453 à 461, 398, 405, 407 et 419 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 19 DRCTAJ/1.471 du 18 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de *Mme Cécile DREURE*, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'agrandissement du SUPER U et de son drive et la création d'un magasin U-technologie, inclus dans un ensemble commercial comprenant par ailleurs six autres cellules ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le périmètre du Scot du Sud-Ouest-Vendée approuvé le 7 février 2019, précisant que les pôles urbains principaux ont vocation à être les moteurs de l'attractivité commerciale du territoire en permettant de couvrir l'ensemble des besoins et réduire les évasions commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur se situe en zone Ue du PLU des ACHARDS, réservée à l'implantation de constructions à caractère artisanal, industriel, commercial ou de services ;

**CONSIDÉRANT** que le projet densifie des parcelles déjà urbanisées et permet la résorption d'une friche ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du SUPER U et du Drive est modérée et que l'implantation de ces commerces est cohérente avec leur activité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas d'impact négatif sur le commerce de centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrandissement est sans conséquence sur les volumes construits et les extérieurs, qu'il est adjoint une couverture en panneaux photovoltaïques sur l'ombrière du parking existant, et que la diminution de 264 m<sup>2</sup> d'espaces verts est compensée par la plantation de 30 nouveaux arbres ;

a donné **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par **la Sarl BREMODIS** en vue de procéder à **l'extension de 140 m<sup>2</sup> de l'hypermarché SUPER U pour porter sa surface de vente à 3 900 m<sup>2</sup>, la création d'un espace U-Techno de 485 m<sup>2</sup> et l'extension à 410 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 3 pistes du Drive-U, zone commerciale du Pays des Achards, 1 rue des Blés, aux ACHARDS, sur les parcelles cadastrées section AN n° 254, 423, 424, 453 à 461, 398, 405, 407 et 419.**

par 9 voix *pour*  
et 1 *abstention*

Ont voté *pour* le projet :

M. Michel VALLA, représentant le maire des Achards

M. Patrice PAGEAUD, président de la communauté de communes du pays des Achards

M. Edouard de la BASSETIERE, président du syndicat mixte Vendée-Coeur-Océan chargé du Scot

M. François BON, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire

M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

S'est *abstenu* :

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,



François-Claude PLAISANT

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).  
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



## PREFET DE LA VENDEE

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

### **ARRETE préfectoral n° 19/DDTM85/574-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L,110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision N° 19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 24 juillet 2019 déposée par le Syndicat Mixte Marais Poitevin -Bassin du Lay ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 septembre 2019 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 9 octobre 2019 au 23 octobre 2019 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation de spécimens de l'espèce végétale *Ranunculus ophioglossifolius* ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le Myriophylle du Brésil sur les marais communaux de Lairoux et de Curzon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr BORY Joël, président du Syndicat Mixte Marais Poitevin – Bassin du Lay située 5, rue Hervé de Mareuil – 85 320 MAREUIL SUR LAY – DISSAIS.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le Syndicat Mixte Marais Poitevin – Bassin du Lay est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée *Ranunculus ophioglossifolius* dans cadre de la lutte contre le Myriophylle du Brésil dans le communal de la commune de Lairoux ;

### **ARTICLE 3 : Condition de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande dérogation

1. les travaux seront réalisés à l'automne 2019 ;
2. le suivi environnemental des travaux sera effectué par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;
3. un passage une fois par mois, la première année après les travaux ;
4. la mare d'origine ne sera pas recouverte de terre végétale ;
5. Un Ray-grass italien (bisannuel) sera utilisé pour ensemercer la terre végétale de la fosse

### **ARTICLE 4 : Mesure d'accompagnement et de suivi**

Le compte-rendu des opérations et le suivi sera à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex) et au comité Régional des Espèces Exotiques Envahissantes (Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire – 1 rue Célestin Freinet – 44 200 NANTES).

### **ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires**

La présente dérogation autorise à détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée jusqu'au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le **24 OCT. 2019**

P/Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature

L'adjoint au chef de service

  
**Pierre BARBIER**



PRÉFET DE LA VENDÉE



## **Arrêté n° 2019-DDCS-052 prorogeant la validité du 10ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016 - 2020**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif à l'élaboration du contenu et de la mise en oeuvre des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu l'avis de la Commission Hébergement et Accès au Logement (CHAL) en date du 20 juin 2019.

### **ARRETENT :**

#### **Article 1 :**

Le 10ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016 – 2020 est prorogé sur l'ensemble du département de la Vendée.

#### **Article 2 :**

La validité du plan est prorogée pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.



**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur général des services du Conseil Départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

18 OCT. 2019

le Préfet de la Vendée



Benoît BROCARD

Le Président du Conseil Départemental



Yves XUVINET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA VENDEE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n° 2019-DDCS-062**

**Portant nomination du délégué départemental à la vie associative**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, préfet, en qualité de préfet de Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur François-Claude PLAISANT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

**Vu** la circulaire du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

**Vu** la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Emilie PROVOST, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse est nommée déléguée départementale à la vie associative (DDVA).

**Article 2** : la déléguée départementale à la vie associative contribue au développement de la vie associative, notamment au travers des missions suivantes :

- Identification des centres ressources à la vie associative privés ou publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs ;
- Contribution au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous, la prise de responsabilités, ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives ;
- Pilotage, coordination et animation du réseau de la mission d'aide et d'information sur les associations (MAIA) ;
- Facilitation de la concertation, consultation, simplification des procédures, du développement des relations partenariales transparentes et évaluées entre les différents services de l'État au niveau départemental, le monde associatif et les collectivités territoriales.

**Article 3** : la déléguée départementale à la vie associative rendra compte de son action annuellement par l'élaboration d'un rapport d'activité sur le développement de la vie associative dans le département.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 OCT. 2019

Le Préfet





## PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA VENDÉE**

**Pôle hébergement et logement  
Politiques sociales du logement**

**Arrêté 2019-DDCS-n° 068**  
Constatant la conformité du système particulier  
de traitement automatisé de la demande de  
logement locatif social

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1, L 441-2-7, R 441-2-1 à R 441-2-9 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de Préfet de Vendée

**VU** l'arrêté n° 18-DRCTAJ/2-292 portant délégation de signature à Monsieur François Claude PLAISANT secrétaire général de la préfecture de Vendée en date du 22 juin 2018

**VU** l'arrêté du 6 août 2018, modifié le 5 février 2019, relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

**VU** la convention de gestion et d'utilisation des fichiers départementaux de la demande locative sociale des Pays de la Loire en date du 24 novembre 2016, conclue entre le préfet de région, l'Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire et le Centre régional d'études pour l'habitat de l'Ouest ;

**VU** le procès verbal du 06 août 2019 de constat de conformité effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire le 29 mars 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le système particulier de traitement automatisé IMHOWEB, est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire du département de la Vendée, pour enregistrer et partager les demandes en substitution du système national d'enregistrement de la demande locative sociale.

**Article 2** : Le CREHA Ouest assure la fonction de gestionnaire départemental conformément aux dispositions prévues dans la convention régionale précitée. A ce titre, il est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement et de la conformité du système particulier avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 6 août 2018.

**Article 3** : Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon **23 OCT. 2019**  
le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA VENDEE**

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation  
et Protection Animales**

**Arrêté Préfectoral APDDPP-19-0208 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Roumanie et éventuellement contaminé par la rage.**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;

**CONSIDERANT** que la chienne, nommée BELLA, née le 13/06/2019, de type racial : bichon havanais, identifiée sous le numéro d'insert 250269608354795, détenue par M. DANILA Emile, domicilié 1 bis rue Michel Berger à Les Herbiers (85500), a été introduite en France à partir de la Roumanie ;

**CONSIDERANT** que la chienne est arrivée en France depuis fin août 2019 ;

**CONSIDERANT** que la chienne a été présentée à la Clinique vétérinaire de l'Amiral à Les Herbiers (85500), le 18 octobre 2019, et a été examinée par le Dr vétérinaire Magali Desfonds qui a constaté l'absence d'identification et de la vaccination antirabique de l'animal, suite à son introduction sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que la chienne a été identifiée sous le numéro d'insert 250269608354795, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La chienne identifiée sous le numéro d'insert 250269608354795, détenue par détenu par M. DANILA Emile, domicilié 1 bis rue Michel Berger à Les Herbiers (85500), a été introduite en France à partir de la Roumanie et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de la chienne aux vétérinaires sanitaires de à la Clinique vétérinaire de l'Amiral à Les Herbiers (85500) à J30, J60, J90 à compter du 18/10/2019 et à l'issue de la période de surveillance (6 mois), avec transmission de chaque rapport de visite à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

<b>J+ 30</b>	<b>Autour du 18/11/2019</b>
<b>J+ 60</b>	<b>Autour du 18/12/2019</b>
<b>J+ 90</b>	<b>Autour du 18/01/2020</b>
<b>J +180</b>	<b>Autour du 18/04/2020 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)</b>

2. L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;
3. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
5. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
6. Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
9. Si l' animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
11. La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal, **à la fin de la période de surveillance**;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/04/2020.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée et la Clinique vétérinaire de l'Amiral à Les Herbiers (85500) désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23/10/2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



  
Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*